

Compte rendu de la séance du mardi 13 novembre 2018

Président : DUPRAZ FOREY Isabelle

Secrétaire : DOBREMEZ Isabelle

Présents :

Madame Isabelle DUPRAZ FOREY, Monsieur Cédric NIEVOLLET, Madame Patricia PRELLE, Monsieur Jérôme CARLIN, Monsieur Thierry BERTHOLLET, Monsieur Antoine MONNET, Monsieur Gaetan ROUX-BERNARD, Madame Isabelle DOBREMEZ, Monsieur Roger FAYS, Madame Gwenaëlle REBOUD

Excusés : X

Absents : X

Réprésentés : X

Ordre du jour:

- Différentes délibérations (budget, vente de bois, nettoyage points ordures ménagères, SPA Renage)
- Compte rendu des réunions intercommunales
- Questions diverses.

1. Délibérations du conseil:

Coupe 2018- Forêt communale (DE_2018_014)

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la demande de l'office national des forêts, concernant les coupes à asséoir en 2018 dans les forêts relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Demande à l'ONF de bien vouloir procéder en 2018 au martelage de la coupe désignée ci-après : Parcelle 1 d'une surface de 3 ha 15 a

Précise leur destination (vente ou « partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrées en nature » (art. L-145-1 du code forestier)

Nomme trois personnes garantes : Mrs Nievollet Cédric, Roux-Bernard Gaëtan, Carlin Jérôme

Instauration du permis de démolir (DE_2018_015)

Par délibération du conseil municipal du 24 juillet 2007, la commune de Vatilieu a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est précisé qu'à ce jour les constructions à démolir ne sont pas systématiquement soumis à permis de démolir puisqu'aucune délibération n'a instauré ce principe sur la commune.

Selon l'article L.421-28 du code de l'urbanisme, doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 15149 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

La commune n'est pas concernée par cet article du code de l'urbanisme puisqu'elle souhaite généraliser le permis de démolir à toute construction.

Ainsi, l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme précise que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Par ailleurs, l'article R. 421-29 rappelle :

« Sont dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations. »

Afin d'avoir une meilleure connaissance du patrimoine bâti et permettre sa préservation, il convient d'instaurer le Permis de Démolir sur le territoire communal.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Instaurer le permis de démolir sur le territoire communal de Vatilieu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le Jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

Décision modificative n°1 (DE 2018 016)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants :

Poste 21: - 2 000 €	Poste 23: +2 000 €
---------------------	--------------------

2. Dématérialisation des convocations au conseil municipal

Le conseil municipal accepte de recevoir les convocations au conseil municipal via une messagerie sécurisée.

3. Commissions de contrôle Elections

Dans le cadre de la mise en place du registre électoral unique, il est rappelé qu'il revient dorénavant au maire de mettre à jour les listes électorales et qu'une commission de contrôle doit être mise en place avec un représentant de la commune, un représentant du préfet de l'Isère et un représentant du tribunal de Grande Instance. Mme Gwenaëlle REBOUD a été nommée à l'unanimité en tant que représentante de la commune.

4. Point sur les réunions intercommunales:

- Conseil d'écoles du 8/11/2018 avec le bilan des élections des parents d'élèves. Il a été validé au cours de ce conseil qu'il y aurait qu'un seul conseil pour toutes les écoles du regroupement ainsi que le règlement intérieur du RPI.

- Eau et assainissement réunion du 24/10/2018: vote de besoin de financement.

-SEDI réunion du 12/11/2018: le contrat de concession avec ENEDIS arrive à échéance en 2021

5. Questions diverses

Il est rappelé le repas des aînés prévu le 9 décembre 2018.

La séance est levée à 22h50



